

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

FORMATION SAGE-FEMME - (N° 4556)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS29 (2ème Rect)

présenté par
Mme Chapelier, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III (*nouveau*). – Les II à IV du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2027. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser davantage de temps, en l'occurrence jusqu'au 1^{er} septembre 2027, aux acteurs — universités, écoles, établissements hospitaliers, État et régions—, pour parachever l'intégration universitaire de la formation de sages-femmes.

Cette échéance a été choisie pour prendre en compte le fait que les contrats établis entre les établissements d'enseignement supérieur et leur ministère ont une durée de cinq ans. D'ici au 1^{er} septembre 2027, chaque établissement pourra donc tenir compte, dans son contrat, de la nécessaire intégration universitaire de la formation de sages-femmes.